

Arrêté temporaire n° 23-A1-T-03439

Portant réglementation de la circulation

:

D221 du PR 31+0649 au PR 32+0280

D221J144

D221 du PR 32+0282 au PR 32+0488

Le Président du Conseil départemental

Le Maire de la commune d'AUBIGNE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu le code de la route ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de MONTREUIL-SUR-ILLE en date du 16/10/2023

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de FEINS en date du 17/10/2023

Vu l'avis défavorable du Maire de la commune de GUIPEL en date du 14/10/2023

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de SAINT-MEDARD-SUR-ILLE en date du 16/10/2023

Vu l'arrêté n° A-DG-AJ-2022-71 du Président du Conseil départemental en date du 18 juillet 2022 donnant délégation de signature à Guy JEZEQUEL, chef du service construction de l'agence départementale du pays de Saint Malo

Considérant que les travaux d'eau potable nécessitent la fermeture à la circulation publique des :

- D221 du PR 31+0649 au PR 32+0280 (AUBIGNE et MONTREUIL-SUR-ILLE) situés en et hors agglomération
- D221J144 (AUBIGNE) située en agglomération
- D221 du PR 32+0282 au PR 32+0488 (AUBIGNE) situés en agglomération.

ARRÊTENT

Article 1

La circulation des véhicules est interdite **du mardi 7/11/2023 à 9 heures au vendredi 17/11/2023 à 16 heures30 (5 jours sur la période)** sur les voies suivantes :

- D221 du PR 31+0649 au PR 32+0280 (AUBIGNE et MONTREUIL-SUR-ILLE) situés en et hors agglomération
- D221J144 (AUBIGNE) située en agglomération
- D221 du PR 32+0282 au PR 32+0488 (AUBIGNE) situés en agglomération

. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, quand la situation le permet.

Article 2

DEVIATION Déviation N°1 : Véhicules légers

Une déviation est mise en place **du mardi 7/11/2023 à 9 heures au vendredi 17/11/2023 à 16 heures30 (5 jours sur la période)** pour les véhicules légers. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D91 du PR 29+0459 au PR 31+0969 (SAINT-MEDARD-SUR-ILLE, AUBIGNE et MONTREUIL-SUR-ILLE) situés en et hors agglomération
- D106 du PR 12+0061 au PR 10+0561 (SAINT-MEDARD-SUR-ILLE) situés hors agglomération, Giratoire (D106J607)
- D521 du PR 3+0047 au PR 0+0000 (MONTREUIL-SUR-ILLE et SAINT-MEDARD-SUR-ILLE) situés en et hors agglomération
- D221 du PR 31+0649 au PR 29+0277 (MONTREUIL-SUR-ILLE) situés en et hors agglomération
- D12 du PR 0+0000 au PR 3+0246 (FEINS et MONTREUIL-SUR-ILLE) situés en et hors agglomération
- D20 du PR 29+0807 au PR 29+0842 (FEINS) situés en agglomération

- D91 du PR 25+0755 au PR 29+0432 (AUBIGNE, FEINS et MONTREUIL-SUR-ILLE) situés en et hors agglomération

Article 3

DEVIATION Déviation N°2 : Poids-Lourds

Une déviation est mise en place **du mardi 7/11/2023 à 9 heures au vendredi 17/11/2023 à 16 heures30 (5 jours sur la période)** pour les poids-lourds. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D91 du PR 29+0432 au PR 25+0755 (AUBIGNE, FEINS et MONTREUIL-SUR-ILLE) situés en et hors agglomération
- D20 du PR 29+0842 au PR 29+0807 (FEINS) situés en agglomération
- D12 du PR 3+0246 au PR 0+0000 (FEINS et MONTREUIL-SUR-ILLE) situés en et hors agglomération
- D221 du PR 29+0265 au PR 25+0338 (MONTREUIL-SUR-ILLE et GUIPEL) situés en et hors agglomération
- D82 du PR 22+0125 au PR 24+0871 (GUIPEL) situés en et hors agglomération
- D106 du PR 5+0261 au PR 12+0061 (SAINT-MEDARD-SUR-ILLE et GUIPEL) situés en et hors agglomération
- D91 du PR 31+0969 au PR 29+0459 (SAINT-MEDARD-SUR-ILLE, AUBIGNE et MONTREUIL-SUR-ILLE) situés en et hors agglomération

Article 4

La signalisation réglementaire devra être conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Général des Services Départementaux, Le Maire de la commune d'AUBIGNE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, chacun pour ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le 02/11/2023

Pour le Président et par délégation
le chef du service construction de l'agence départementale du Pays
de Saint Malo,

Guy JEZEQUEL

Le 24/10/2023



le Maire d'AUBIGNE,

Youri MOYSAN

Voies et Délais de Recours

Au cas où vous contesteriez la présente décision, vous avez la possibilité, dans le délai de deux mois à compter de sa réception, de saisir le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, 1 avenue de la Préfecture 35042 Rennes Cedex, d'un recours administratif préalable. Ce recours est susceptible de proroger (prolonger) le délai de recours contentieux ci-après.

Vous avez également la possibilité de former contre elle, dans ce même délai, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte 35 044 Rennes Cedex.